

Anonyme. Ce qui donnera beaucoup de connoissance et de lumière à M. le lieutenant criminel pour le jugement de la petite Mère Françoise, supérieure de religieuses de la Place Royale.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

CE qui donnera beaucoup de connoissance & de lumiere à M<sup>r</sup> le Lieutenant Criminel pour le jugement de la petite Mere François Superieure des Religieuses de la Place Royale, sera premicrement.

La confrontation de Magdelaine Bavent, laquelle est de droict, de justice, & absolument necessaire, pour faire vn bon & solide jugement de cette affaire.

Comme aussi trois ou quatre tesmoins nommez par ladite Magdelaine Bavent, & desquels, & d'autres M<sup>r</sup> le Promoteur de l'Officialité pourra donner vn extrait.

Et pour le soulagement, & pour éviter la visite de quatre ou cinq mille feüillets de papier escrits.

Il faut avoir de Monsieur de Morangis Conseiller d'État, l'extrait que luy envoya feu Monsieur l'Évesque d'Evreux, pour ce qui concerne la petite Mere, qu'il tira de toutes les informations, & de tout le procez qui a esté jugé à Roüen. Lequel extrait la Reine commanda par deux diueres fois audit sieur de Morangis de luy faire voir: Ce qu'il ne fit pas; & dès lors la Reine le vouloit faire juger. Ce fut en 1646.

Dans la mesme année Monsieur le Chancelier Seguier en eut aussi deux extraicts tres-imporrans; l'vn de Monsieur le Procureur general du Parlement de Roüen: l'autre de Monsieur du Mesnil Coré Conseiller audit Parlement, & Rapporteur du procez qui a esté jugé.

Que l'on tire vn escrit particulier de M. l'Official, de la deposition d'vne nommée Marie de Iesus, qui estoit l'intime & particuliere confidente de la petite Mere, lors qu'elle estoit Superieure à Louuiers, qui contient toutes les actions naturelles & surnaturelles, tant des extases, que des enlevemens de corps pratiquez par la petite Mere dès son enfance.

Si l'on veut interroger Mademoiselle de la Haye, qui a esté à la defuncte Madame la premiere Presidente: Elle dira, que l'année meesmeme ladite Dame auoit mené la petite Mere à Saint Maurice où en presence de toute la compagnie, elle fut encore enlevée de terre.

Si encore on parle à M. de la Chapelle, neveu de defuncte Madame la Presidente d'Orsay, qui a demeuré à Paris en mesme logis

2  
que la petite Merē, en la ruē de la Verrerie, & demeure à present en  
la ruē Saint Denys: Il dira des merveilles. Ce fut en 1610. ou 12.

Monſieur l'Archeveſque de Paris vous dira qu'il l'a veü ſou-  
vent en extaſe.

Bref ſi l'on veut employer en cette affaire exactement & pon-  
ctuellement toutes les formes de la Juſtice, & ſur tout la confron-  
tation de ladite Magdelaine Bayent, l'on decouvrirā & apprendra  
des choſes étonnantes, merveilleuſes & admirables.